

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES COLLECTIVITES
LOCALES DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE
L'AMENAGEMENT

Bureau de
l'Environnement
ND

Cergy-Pontoise, le

LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 10 août 2000 et complétée le 12 octobre 2000, présentée par la société ETOILE Développement dont le siège est situé 17, avenue de Friedland - 75008 Paris, qui a sollicité l'autorisation d'exploiter un entrepôt constitué de trois bâtiments situé sur le territoire de la commune de Survilliers - La porte des champs D16 ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2000 portant ouverture d'enquête publique du 8 janvier au 10 février 2001 inclus au sujet de la demande précitée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 10 février 2001 (Marly-la-Ville) et 12 février 2001 (Survilliers, Saint-Witz, Fosses et La Chapelle-en-Serval) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 8 janvier au 10 février 2001 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 13 mars 2001 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Marly-la-Ville (19 février 2001), Survilliers (8 février 2001), Fosses (5 février 2001) et La Chapelle en Serval (25 janvier 2001) ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (29 janvier 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (9 janvier 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (21 décembre 2000) ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (24 janvier 2001) ;
- VU l'avis de Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (18 décembre 2000) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (12 février 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (17 janvier 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Chef des Services Vétérinaires du Val d'Oise (27 décembre 2000) ;
- VU l'avis du Service de Navigation de la Seine (28 mai 2001) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles en date du 19 mars 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2001 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 7 juin 2001 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 21 juin 2001 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 29 juin 2001 adressant le projet d'arrêté à la société ETOILE DEVELOPPEMENT pour observations éventuelles sous quinze jours ;
- VU la lettre en date du 3 juillet 2001 par laquelle la société ETOILE DEVELOPPEMENT fait connaître ses observations ;

- **VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 20 juillet 2001

- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- **CONSIDERANT** que le risque principal sur le site est l'incendie et que le scénario de danger retenu, sur ces installations, considère l'incendie de chaque cellule prise indépendamment ;

- **CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'équipements techniques isolés dans des locaux spécifiques par des murs coupe-feu 2 heures avec des ventilations adaptées, une rétention spécifique pour les locaux de charge d'accumulateurs et une série de vannes ad hoc pour les chaufferies ; une distance minimale de 48 m entre les bâtiments ; une structure des bâtiments présentant une stabilité au feu au moins une demi-heure et des murs séparatifs entre les cellules coupe-feu de degré 2 ou 4 heures dépassant de 1 mètre en toiture au minimum sont de nature à limiter les risques liés à la survenance d'un incendie ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

- **Article 1^{er}** : La société ETOILE Développement est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter un entrepôt constitué de trois bâtiments situé sur le territoire de la commune de Survilliers - La porte des champs D16 et dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

- Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m³.

Bâtiment A : 250 908 m³

Bâtiment B : 198 634 m³

Bâtiment C : 182 952 m³

Total : 632 494 m³

N° 1510.1 = installation soumise à autorisation

-Ateliers de charge d'accumulateurs ; la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.

Bâtiment A : 160 kW

Bâtiment B : 80 kW

Bâtiment C : 80 kW

Total : 320 kW

N° 2925 = installation soumise à déclaration.

- Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.

Puissance thermique maximale consommée supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW

Bâtiment A : 1.9 MW

Bâtiment B : 1.7 MW

Bâtiment C : 1.6 MW

Total : 5.2 MW

N° 2910 A= installation soumise à déclaration

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société ETOILE Développement pour l'exploitation des installations précitées.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Survilliers pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Saint-Witz, Fosses, Marly-la-Ville et La Chapelle-en-Serval (Oise) et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

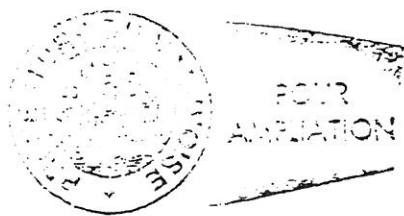
- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les Maires de Survilliers, Saint-Witz, Fosses, Marly-la-Ville et La Chapelle-en-Serval et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **25 JUL. 2001**



Pour le Préfet,
du Département du Val - d'Oise
Le Chef de bureau

Roger-Philippe CUPIT
Roger-Philippe CUPIT

Pour le Préfet,
du Département du Val - d'Oise
Le Secrétaire Général P. I.

Signé : *François PENY*

**Société ETOILE DEVELOPEMENT
à SURVILLIERS**

**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
du
25 JUIL. 2001**

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 1-1 - AUTORISATION	4
ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	4
ARTICLE 1.4 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1.5 - PRODUITS SPECIFIQUES	5
TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	6
ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....	6
ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	6
ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	6
ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES.....	6
ARTICLE 2.5 - CONSIGNES.....	6
ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	7
ARTICLE 2.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	7
ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	7
ARTICLE 2.9 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS	7
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	9
ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU	9
ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
3.2.1 - <i>Nature des effluents</i>	9
3.2.2 - <i>Caractéristiques des réseaux de collecte</i>	9
3.2.3 - <i>Isolement du site</i>	9
3.2.4 - <i>Retention des eaux d'incendie</i>	10
3.2.5 - <i>Bassin d'orage</i>	10
ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION.....	10
ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET	10
ARTICLE 3.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS	11
3.5.1 - <i>Traitement des effluents</i>	11
3.5.2 - <i>Conditions générales</i>	11
3.5.3 - <i>Qualité des rejets</i>	11
3.5.4 - <i>Conditions particulières</i>	11
ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
3.6.1 - <i>Rétentions</i>	12
3.6.2 - <i>Transports - chargements - Déchargements</i>	12
3.6.3 - <i>Déchets</i>	12
TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	13
ARTICLE 4.1 - GENERALITES	13
ARTICLE 4.2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION.....	13
4.2.1 - <i>Combustible utilisé</i>	13
4.2.2 - <i>Hauteur de cheminée</i>	13
4.2.3 - <i>Valeurs limites de rejet</i>	15
4.2.4 - <i>Conditions particulières de rejet à l'atmosphère</i>	14
4.2.5 - <i>Surveillance des rejets à l'atmosphère</i>	14
4.2.6 - <i>Entretien des installations</i>	15
4.2.7 - <i>Equipement de la chaufferie</i>	15
4.2.8 - <i>Livret de chaufferie</i>	15

TITRE 5 - DECHETS	16
ARTICLE 5.1 - L'ELIMINATION DES DECHETS : DEFINITION ET REGLES.....	16
ARTICLE 5.2 - GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT.....	16
ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE.....	16
ARTICLE 5.4 - ELIMINATION DES DECHETS	16
5.4.1 - Transports	16
5.4.2 -Élimination des déchets banals	16
5.4.3 -Élimination des déchets spéciaux.....	17
5.4.4 -Contrôle de circuits d'élimination.....	17
5.4.5 -Registres relatifs à l'élimination des déchets.....	17
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS	18
ARTICLE 6.1 - GENERALITES.....	18
ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....	18
ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT.....	18
ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS.....	19
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES.....	20
ARTICLE 7.1 - GENERALITES	20
ARTICLE 7.2 –ZONE Z4	20
ARTICLE 7.3 - IMPLANTATION	20
7.3.1 - Distances d'isolement.....	20
7.3.2 - Voie pompiers.....	20
7.3.3 - Clôture.....	20
ARTICLE 7.4 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS	21
7.4.1. Construction	21
7.4.2. aménagements.....	22
7.4.3 - Issues de secours	23
7.4.4 – Protection contre la foudre.....	23
ARTICLE 7.5 - EQUIPEMENTS	24
7.5.1 – Appareils de manutention.....	24
7.5.2 – Installations électriques.....	24
7.5.3 - Ventilation	24
7.5.4 – Mesures relatives au risque d'incendie :.....	25
7.5.4.1. Détection incendie	25
7.5.4.2 - Extinction.....	25
7.5.4.3 - Adduction d'eau.....	26
7.5.4.4 - Gestion et entretien du réseau.....	26
ARTICLE 7.6 – EXPLOITATION	26
7.6.1 – Produits incompatibles et étiquetage.....	26
7.6.2 – Aménagement des stockages	26
7.6.3 – Stationnement et entretien des véhicules et engins	26
ARTICLE 7.7 - PREVENTION DES RISQUES	27
7.7.1 – Consignes de sécurité et d'exploitation.....	27
7.7.2 - Travaux.....	28
7.7.3 - Interdiction de feux.....	28
7.7.4 - Formation du personnel	29
7.7.5 – Suivi du stockage	29
7.7.6 – Plan d'intervention	29
7.7.7 – Exercices.....	29
TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	30
ARTICLE 8.1 - LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	32
ARTICLE 8.2 - CHAUFFERIES	32

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La ETOILE DEVELOPEMENT, dont le siège est situé 17 Avenue Friedland 75008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de SURVILLIERS (95470), les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement, sis La Porte des Champs D16 _ 95740 Survilliers.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'ETABLISSEMENT

Installations concernées	Éléments caractéristiques	N° nomenclature	Régime
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur à 50 000 m ³	Bât A : 250 908 m ³ Bât B : 198 634 m ³ Bât C : 182 952 m ³ Total : 632 494 m ³	1510-1°	A
Accumulateurs (atelier de charge d') . La puissance maximum de courant contenu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Bât A : 160 kW Bât B : 80 kW Bât C : 80 kW Total : 320 kW	2925	D
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 . Puissance thermique maximale consommée supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	Bât A : 1.9 MW Bât B : 1.7 MW Bât C : 1.6 MW Total : 5.2 MW	2910-A	D

ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.4 - DISPOSITIONS GENERALES

La société ETOILE DEVELOPEMENT, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.

La société ETOILE DEVELOPEMENT adresse à la Préfecture du Val d'Oise, 2 mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier comprenant :

- la désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location et celle de la (ou des) cellule(s) de stockage concernée(s) ;
- la description de la nature et les quantités maximum correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des substances dangereuses ;
- les dispositions spécifiques complémentaires relatives aux conditions d'exploitation de l'entrepôt (conditions de stockage, de manutention des produits...), aux mesures prévues ou à mettre en place en ce qui concerne la prévention et la protection contre le risque d'incendie (cloisonnement interne, murs séparatifs coupe feu...etc.), d'explosion ou de pollution accidentelle, aux consignes d'exploitation, aux consignes d'intervention en cas de sinistre ou tout autre élément d'appréciation ;

La société ETOILE DEVELOPEMENT se détermine quant à l'admissibilité du projet en adéquation avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel .

Toute modification apportée à l'installation et de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation, à l'étude de dangers considérée comme référentiel ainsi qu'à la déclaration préalable à la mise en service, doit être portée 2 mois au moins avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si des modifications, notamment sur la nature et la quantité des produits stockés, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à la situation initiale ou antérieure (demande d'autorisation, étude des dangers considérée comme référentiel ou prescriptions techniques imposées), une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée au titre de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21/09/1977 modifié

ARTICLE 1.5 – PRODUITS SPECIFIQUES

Les produits présentant des risques spécifiques tels que produits toxiques, produits explosifs, aérosols, liquides inflammables, etc... sont interdits dans les entrepôts couverts, objet du présent arrêté.

TITRE 2 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site.

ARTICLE 2.7 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les façades d'extrémité, courbes, de ces vastes bâtiments présenteront un redan dans leur hauteur, de façon à offrir un premier plan moins massif.

Un ensemble de portiques courbes reliera les façades Sud pour en adoucir l'impact visuel tout en donnant une unité au projet.

Un important retrait des constructions et le traitement végétal de cet espace assurera la transition avec l'urbanisation. Des buttes paysagées sont aménagées au Sud et à l'Est de chacun des trois bâtiments. Des espaces verts sont réalisés autour des bâtiments avec des pelouses et des plantations d'arbres et notamment d'épais bosquets d'arbres en direction du Nord pour atténuer l'impact visuel des bâtiments..

ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

La présente autorisation ne peut être transférée à plusieurs exploitants qu'à la condition que soit créée une structure juridique commune entre les différents occupants des entrepôts.

ARTICLE 2.9 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter

de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est utilisée pour des usages domestiques, l'alimentation du Réseau d'Incendie Armé et pour la réalimentation des réserves incendie.

ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.1 - Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, ... (EU) ;
- les eaux pluviales et de ruissellement (EP) : composées des eaux pluviales des zones de voirie et de toiture.

3.2.2 - Caractéristiques des réseaux de collecte

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

3.2.3 - Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes.

3.2.4 – Retention des eaux d'incendie

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention des effluents et produits récupérés lors d'un incendie constituée par le décaissement des quai de chargement/déchargement. Ces zones de rétention sont étanches aux produits susceptibles d'y être collectés.

Le volume de rétention d'eaux incendie lié à l'incendie d'un bâtiment disponibles sur le site est au minimum de 1500 m³.

La hauteur d'eau retenue sur les aires de rétention ne devra en aucun cas dépasser 20 cm.

La justification du volume disponible lié à l'incendie d'un bâtiment ainsi que des caractéristiques d'étanchéité devra être adressée à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sous un délai de 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

3.2.5 – Bassin d'orage

L'exploitant dispose d'une capacité de rétention des eaux pluviales collectées sur le site suffisante pour assurer pour une pluie cinquantennale un débit de fuite compatible avec le réseau de collecte récepteur. Une autorisation de rejet sera établie avant raccordement avec le gestionnaire du réseau.

ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
Nature des effluents	EU	EP
Exutoire du rejet	Réseau communal eaux usées	Réseau communal eaux pluviales
Traitement avant milieu récepteur	STEP d'Asnières sur Oise	EP de voiries : Séparateur d'hydrocarbures. EP de toiture : Pas de traitement
Milieu naturel récepteur	Oise	Ysieux

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Le site comporte 6 séparateurs d'hydrocarbures répartis sur l'ensemble des installations.

Sur la canalisation du rejet n° 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point présente des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles et de permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

3.5.1 - Traitement des effluents

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration...).

3.5.2 - Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Une déclaration de raccordement est établie avec le gestionnaire du réseau d'eaux usées, avant raccordement et rejet vers ce même réseau.

3.5.3 – Qualité des rejets

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement régissant les rapports entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales qui doit être établie et tenue à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et du Service de Police des Eaux.

Le rejet d'eaux pluviales global du site relatif au point de rejet n°2 doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- DCO : < 25 mg/l de O₂
- DBO 5 : < 5 mg/l de O₂
- MES : < 30 mg/l
- Hydrocarbures : < 2 mg/l (NFT 90114)

3.5.4 - Conditions particulières

Les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les aires de circulation et de stationnement sont traitées avant rejet dans le réseau pluvial communal par un débourbeur-déshuileur ou moyen

équivalent. Les caractéristiques de ce débourbeur-déshuileur seront transmises au service de police des eaux. Elles devront permettre le respect des dispositions du présent article.

ARTICLE 3.6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.6.1 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté.

3.6.2 - Transports - chargements - Déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.6.3 - Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

TITRE 4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 4. 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS DE L'INSTALLATION DE COMBUSTION

4.2.1 – Combustible utilisé

Le combustible employé est le gaz naturel.

4.2.2 – Hauteur de cheminée

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure à 2 MW, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation en cas d'utilisation d'un combustible gazeux.

4.2.3 – Valeurs limites des rejets

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

- les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées pour les combustibles liquides ou gazeux, à une teneur de référence en oxygène de 3 %,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

4.2.4 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations	Hauteur minimale des cheminées d'extraction de chaque installation	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Concentrations maximales mg/Nm ³
Chaudières Bât. A (Chaudières 1&2)	3 m	5	Poussières : 5 NO ₂ : 150 SO ₂ : 35
Chaudière Bât. B (Chaudières 1&2)	3 m	5	
Chaudière Bât. C (Chaudières 1&2)	3 m	5	

La hauteur des cheminées d'extraction correspond à la distance entre le point le plus haut dépassant la toiture surmontant l'installation et le point de rejet effectif en extrémité de cheminée.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

4.2.5 – Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage prévues par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Le premier contrôle est effectué 6 mois au plus tard après la mise en service des installations. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée pour les chaudières utilisant exclusivement du gaz naturel.

4.2.6 – Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera aussi soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant sur les appareils de filtration et d'épuration.

4.2.7 – Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

4.2.8 – Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 - L'ELIMINATION DES DECHETS : DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement (Réf : Code de l'Environnement).

ARTICLE 5.2 - GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 5.3 - STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

ARTICLE 5.4 - ELIMINATION DES DECHETS

5.4.1 - Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.4.2 -Élimination des déchets banals

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, métaux, ...).

5.4.3 -Élimination des déchets spéciaux

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

5.4.4 -Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

5.4.5 -Registres relatifs à l'élimination des déchets

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - GENERALITES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanche et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Niveau de bruit ambiant N_{amb} existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
$35 \text{ dB(A)} < N_{amb} < 45 \text{ dB(A)}$	6 dB(A)	4 dB(A)
$45 \text{ dB(A)} < N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés à l'article 6.3 du présent titre, doit respecter les valeurs limites ci-dessus.

ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1 - GENERALITES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 7.2 -ZONE Z4

Dans la zone Z4 liée à l'exploitation de la société NCS Pyrotechnie et Technologies voisine dont la probabilité des différents risques est P1, seule l'implantation d'installation de type b1, b2, c1, c2 est possible conformément à l'arrêté Ministériel du 26 Septembre 1980.

ARTICLE 7.3 - IMPLANTATION

7.3.1 - Distances d'isolement

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 30 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

A défaut, il doit en être isolé par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 m.

7.3.2 - Voie pompiers

Compte tenu de la dimension des bâtiments et de la répartition de leurs cellules, les voies périphériques à chaque bâtiment possèdent les caractéristiques d'une voie échelle telles que définies dans la fiche technique n°97/1. Ces voies périphériques sont maintenues dégagées et permettent un accès au périmètre complet du bâtiment. Elles permettent notamment l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisement des engins d'intervention.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

L'ensemble des façades est accessible.

7.3.3 - Clôture

Le site doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 m ou tout autre moyen équivalent.

Des portails d'entrée permettent l'accès sur le site et doivent être maintenus fermés en dehors des heures d'ouverture.

L'établissement dans son ensemble doit être surveillé en permanence (télésurveillance, gardiennage). Une alarme anti-intrusion avec barrières infrarouges périmétriques est mise en place sur le site.

ARTICLE 7.4 - CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

7.4.1. Construction

Les classes de réaction et de comportement au feu des éléments de construction (M0, coupe-feu, stabilité au feu) doivent respecter les exigences et les modalités de justification des arrêtés du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. La stabilité au feu de la structure des bâtiments est d'au moins une demi-heure.

Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0.

En ce qui concerne la toiture, la structure porteuse et l'isolation thermique sont réalisées en matériaux M0. Elles doivent satisfaire la classe et l'indice T 30/1 suivant l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'intérieur. Des bandes incombustibles doivent être mises en place de part et d'autre des murs coupe-feu sur une largeur minimale de 7 mètres.

La toiture comporte, sur au moins 4 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; cette surface est au minimum de 1 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

L'ensemble de ces exutoires de fumée est localisé en dehors de la zone de 7 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparatifs des cellules et des bureaux définis à l'article 7.4.2.

Le désenfumage des bâtiments sera réalisé dans les conditions définies par l'instruction technique n°246 (Journal Officiel N.C. du 04 mai 1982). Ces installations devront faire l'objet d'un contrôle par un technicien compétent avant leur mise en service.

Des amenées d'air neuf automatiques devront représenter une surface équivalente à au moins 20 % de la surface des exutoires de fumée calculés sur le canton le plus important. Elle pourront être réparties sur l'ensemble de la cellule considérée. Elles doivent être situées à 1 m maximum du niveau du sol. L'ouverture des châssis de désenfumage et des amenées d'air devra être simultanée.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

7.4.2. aménagements

L'installation comprend 3 bâtiments A, B et C. Les mesures de compartimentage doivent permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une zone de stockage à l'autre.

Bâtiment A :

- La zone de stockage du bâtiment A représente 25 334 m². Elle se divise en 6 cellules d'environ 4 224 m². Elles seront séparées par des murs coupe-feu de degrés 2 h ou 4 h de la façon suivante :

- Entre les cellules A1 et A2 mur CF : 2 h
- Entre les cellules A2 et A3 mur CF : 4 h
- Entre les cellules A3 et A4 mur CF : 2 h
- Entre les cellules A4 et A5 mur CF : 4 h
- Entre les cellules A5 et A6 mur CF : 2 h
- La cellule A1 présente un mur CF 2 h sur toute sa longueur du côté sud.
- La cellule A6 présente un mur CF 2 h sur toute sa longueur du côté nord.

Bâtiment B :

- La zone de stockage du bâtiment B représente 20 064 m². Elle se divise en 4 cellules d'environ 4 224 m² et une de 3 168 m². Elles seront séparées par des murs coupe-feu de degrés 2 h ou 4 h de la façon suivante :

- Entre les cellules B1 et B2 mur CF : 2 h
- Entre les cellules B2 et B3 mur CF : 4 h
- Entre les cellules B3 et B4 mur CF : 2 h
- Entre les cellules B4 et B5 mur CF : 4 h
- La cellule B1 présente un mur CF 2 h sur toute sa longueur du côté sud.
- La cellule B5 présente un mur CF 2 h sur toute sa longueur du côté nord.

Bâtiment C :

- La zone de stockage du bâtiment C représente 18 480 m². Elle se divise en 5 cellules d'environ 3 696 m². Elles seront séparées par des murs coupe-feu de degrés 2 h ou 4 h de la façon suivante :

- Entre les cellules C1 et C2 mur CF : 2 h
- Entre les cellules C2 et C3 mur CF : 4 h
- Entre les cellules C3 et C4 mur CF : 2 h
- Entre les cellules C4 et C5 mur CF : 4 h
- La cellule C1 présente un mur CF 2 h sur toute sa longueur du côté sud.
- La cellule C5 présente un mur CF 2 h sur toute sa longueur du côté nord.

Bâtiments A,B et C :

Les bâtiments présentent une hauteur libre de 9.90 m.

Les murs coupe-feu entre cellules et en extrémités Nord et Sud (sur toute leur longueur) des bâtiments A, B et C dépassent en toiture sur une hauteur d'au moins 1 mètre. Les portes de communication intégrées dans ces mêmes murs coupe-feu présentent au minimum un degré coupe-feu 1 heure. Ces portes de communication sont à fermeture automatique et asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de ces portes. La fermeture automatique des portes

coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Des écrans de cantonnement seront mis en place en partie haute pour permettre le désenfumage. Ils sont calculés de façon à limiter chaque canton à 1 600 m² maximum.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 7 m de part et d'autre, à l'aplomb, des parois coupe-feu séparant notamment les cellules entre elles et les bureaux.

Les locaux chaufferie sont isolés des entrepôts par des murs coupe-feu de degré 2 heures dépassant au minimum de 1 mètre en toiture. L'accès à ces locaux, muni d'une porte coupe-feu de degré ½ heure, se fait par l'extérieur.

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont isolés de l'entrepôt par des murs coupe-feu de degré 2 heures dépassant au minimum de 1 mètre en toiture et de portes coupe-feu de degré 1 heure munies de systèmes à fermeture automatique.

Les bureaux et locaux sociaux sont séparés des zones de stockage et, le cas échéant, des locaux de chaufferie, atelier de charge d'accumulateurs et transformateur électrique, par des murs coupe-feu de degré 2 h dépassant de 1 mètre en toiture au minimum. Les portes d'intercommunication avec les bâtiments d'entrepôt présentent un degré coupe-feu 1 heures et sont munies d'un ferme porte.

Les installations de chauffage sont réalisées notamment au regard de l'arrêté du 23 juin 1978 (JO 21 juillet 1978).

Les zones de conditionnement sont, soit éloignées des zones d'entreposage, soit dans des cellules spécialement aménagées ou équipées de moyens de prévention particuliers.

7.4.3 - Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs de l'une d'elles, et 25 m effectifs dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues donnant vers l'extérieur ou au moins dans les cellules voisines, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issue vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

7.4.4 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification, adaptée au type de système de protection mis en place, selon la norme en vigueur.

ARTICLE 7.5 - EQUIPEMENTS

7.5.1 – Appareils de manutention

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

7.5.2 – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes NFC qui lui sont applicables.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial isolé de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant au minimum de 1 mètre en toiture et largement ventilé. L'accès à ce local se fait par l'extérieur des bâtiments.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'établissement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Une installation fixe d'éclairage de sécurité conforme aux normes en vigueur est mise en place.

7.5.3 - Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

7.5.4 – Mesures relatives au risque d'incendie :

7.5.4.1. Détection incendie

Une détection automatique incendie conforme aux normes en vigueur est installée dans l'ensemble des locaux et dans chaque cellule de stockage (au moins deux capteurs de détection incendie sont installés par cellule). Ces éléments de détection incendie déclenchent des alarmes centralisées de jour comme de nuit de façon à alerter immédiatement les agents chargés de la surveillance permanente de l'établissement.

Les éléments de détection incendie font l'objet d'un étalonnage et d'un entretien périodique assurant leur bon fonctionnement.

7.5.4.2 - Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- un réseau de sprinklers conforme aux normes en vigueur sur l'ensemble de l'établissement, associé à deux réserves spécifiques de 480 m³ chacune.
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ; Ces extincteurs sont répartis judicieusement et en nombre suffisant de nature et de capacité appropriée aux risques.
- des robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS 61.213 et 62201, répartis dans l'entrepôt, implantés en fonction des stockages, et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;
- 11 poteaux de défense incendie de 100 mm sont localisés sur le site, (normalisés (NFS 61.213, NFS 62.200) et piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 4000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar. 6 poteaux sont disponibles aux abords du bâtiment A, 6 aux abords du bâtiment B et 5 aux abords du bâtiment C. Ces poteaux sont disposés de sorte que 4 poteaux soient placés à moins de 100 mètres de chaque bâtiment et accessibles par des chemins praticables. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ils ne sont pas implantés derrière une clôture les rendant inaccessibles depuis chacun des bâtiments. A défaut, il conviendra de réaliser un portillon d'accès d'une largeur de 1.40 mètre déverrouillable à l'aide de la polycoise, à proximité d'eux ainsi qu'un chemin stabilisé de même largeur permettant le cheminement jusqu'au bâtiment.
- L'exploitant doit justifier à Monsieur Le Préfet du Val d'Oise la disponibilité effective des débits d'eau avant mise en service des entrepôts.
- D'autre part, l'exploitant doit fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'attestation établie par l'installateur, sur le bon fonctionnement de l'installation portant notamment sur les caractéristiques des conduites alimentant les appareils, les débits définis ci-dessus, les conformités des hydrants, ceci afin que le SDIS puisse procéder à la réception de ces derniers. De même, l'exploitant doit transmettre pour accord définitif du Service Départemental d'Incendie et de Secours, un dossier faisant apparaître l'emplacement des hydrant précités.

L'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie devront être régulièrement entretenus et faire l'objet de contrôles périodiques.

7.5.4.3 - Adduction d'eau

Les réseaux d'adduction d'eau public ou privé sont capables de fournir les débits nécessaires à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

7.5.4.4 – Gestion et entretien du réseau

L'exploitant est responsable de la gestion et de l'entretien du réseau incendie.

ARTICLE 7.6 – EXPLOITATION

7.6.1 – Produits incompatibles et étiquetage

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion.

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité correspondantes.

7.6.2 – Aménagement des stockages

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre 2 blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter pour l'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc...

On évite autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

7.6.3 – Stationnement et entretien des véhicules et engins

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de

chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 7.4.3.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques et les liaisons avec la terre sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés au minimum une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

ARTICLE 7.7 - PREVENTION DES RISQUES

7.7.1 – Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de

l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

Des plans d'évacuation sont affichés, bien en évidence, dans les locaux.

7.7.2 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement ne peuvent intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant.

7.7.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques

d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

7.7.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

7.7.5 – Suivi du stockage

L'exploitant tient à jour un état ainsi qu'un schéma de localisation des produits stockés (nature des dangers et quantités) de façon à assurer que l'organisation du stockage soit compatible avec les mesures de prévention du risque d'incendie déterminées dans l'étude de dangers. Ces documents sont facilement accessibles aux services de secours en cas d'incendie et tenus en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail.

7.7.6 – Plan d'intervention

Un Plan d'Intervention Simplifié contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement et transmis en 5 exemplaires au Service interministériel de Défense et de Protection Civile dans un délai de six mois après la mise en service des installations. Ce plan établit notamment les procédures et moyens mis en oeuvre pour assurer la protection des personnes et des bâtiments susceptibles d'être touchés par les flux thermiques de 3 kW/m² générés au cours d'un incendie.

7.7.7 – Exercices

Des exercices périodiques basés sur un scénario d'incendie sont réalisés au moins annuellement.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 8.1 – LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

8.1.1 – Implantation – Aménagement

8.1.1.1 – Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

8.1.1.2 – Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré ½ heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

8.1.1.3 – Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

8.1.1.4 – Accessibilité

Les bâtiments où se situent les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 m par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

8.1.1.5 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules suivantes :

* pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 \, n \, I$$

* pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 \, n \, I$$

où :

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A.

8.1.1.6 – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 3.6 et au titre 5, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité, ils sont traités conformément au titre 5.

8.1.2 – Exploitation – Entretien

8.1.2.1 – Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.1.2.2 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

8.1.2.3 – Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.1.3 – Prévention des risques

8.1.3.1 – Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

8.1.3.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

8.1.3.3 – Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 8.1.3.2 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.1.3.4 – «Permis de travail et/ou permis de feu»

Dans les parties de l'installation visées au point 8.1.3.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis de travail» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant les règles d'une consigne particulière tel que précisé à l'article 7.7.1.

8.1.3.5 – Seuil de concentration limite en hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 8.1.3.2 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

8.1.4 – Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyse usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE 8.2 - CHAUFFERIES

8.2.1 – Implantation aménagement :

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les

stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 8.2.3, 3e alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

8.2.2 - Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

8.2.3 - Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 8.2.1 ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré une demi-heure au moins.

8.2.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

8.2.5 – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

8.2.6 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 4.4.

8.2.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

8.2.8 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

8.2.9 - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

8.2.10 - Aménagement particulier

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et

d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme une demi-heure.

8.2.11 - Détection de gaz détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.12. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

8.2.12 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.2.13 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 2.5 (premier alinéa).

8.2.14 - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

8.2.15 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (Journal officiel du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier ;

- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

8.2.16 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

8.2.17 - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

8.2.18 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).